

TEMPS PARTIEL

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982

Loi n° 94-628 et 94-629 du 25 juillet 1994, Loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Décrets n° 82-624 du 20 juillet 1982 et 84-105 du 13 février 1984

Les décrets n° 95-131 - 132 et 133 du 7 février 1995

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002

Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 et décrets n° 2003-1305 et 2003-1307 du 26 décembre 2003 - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel.

1) LE TEMPS PARTIEL

- ✓ Le temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles)

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel à 50, 60, 70, 80 et 90 % (à l'exception des agents comptables qui ne peuvent bénéficier du travail à temps partiel qu'à 80 % et 90 % uniquement).

- ✓ Le temps partiel de droit (pour raisons familiales)

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel variable de 50 à 80 % est de droit **pour élever un enfant de moins de 3 ans et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.**

⚠ Le temps partiel qu'il soit de droit ou sur autorisation doit être exprimé en nombre entier d'heures hebdomadaires pour les enseignants. Le non respect de cette règle peut compromettre le droit des enseignants vis-à-vis de la surcotation pour la retraite ou le droit à prestations familiales

- ✓ Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à tous les personnels remplissant les conditions pour accéder au temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales. Cependant le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si cela est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. Cette demande fait l'objet d'un examen par l'autorité hiérarchique qui peut suggérer des modifications de la répartition proposée par l'agent afin de tenir compte des contraintes du service.

2) LA SURCOTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une retenue pour pension (surcotation). Cette option est limitée à 4 trimestres.

Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

- ✓ La demande de surcotation

La demande de surcotation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

- ✓ Taux de surcotation :

a) Sans surcotation

Taux normal : **7,85 % du traitement brut correspondant à la quotité de temps travail autorisée**

b) Avec surcotation

à 50 %	17,99 %
à 60 %	15,96 %
à 70 %	13,93 %
à 80 %	11,90 %
à 90 %	9,88 %
Pour les personnels reconnus handicapés à 80 %	7,85 % quelque soit la quotité de temps de travail autorisée

Attention : Ces pourcentages de surcotation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.

Le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} Janvier 2004**, est comptabilisé à temps plein, et à titre gratuit (sans surcotation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004 jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension
à 50 %	6 trimestres
à 60 %	4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours
à 70 %	3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours
à 80 %	2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours